

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.740 du 25 juin 1971 modifiant, en ce qui concerne l'indice de construction l'Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier (p. 486).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.741 du 25 juin 1971 confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert 1^{er} (p. 486).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.742 du 25 juin 1971 confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert 1^{er} (p. 486).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.743 du 25 juin 1971 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 487).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.744 du 25 juin 1971 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 487).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.745 du 25 juin 1971 portant nomination d'une dactylographe-comptable à l'Administration des Domaines (p. 488).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.746 du 25 juin 1971 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 488).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.747 du 25 juin 1971 portant nomination du président du Comité de perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 488).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.748 du 25 juin 1971 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale (p. 489).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.749 du 25 juin 1971 autorisant le port d'une décoration (p. 489).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.750 du 25 juin 1971 portant naturalisation monégasque (p. 489).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.751 du 26 juin 1971 conférant l'honorariat à une fonctionnaire admise à faire valoir ses droits à la retraite (p. 490).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.752 du 26 juin 1971 portant nomination d'une attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale (p. 490).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-191 du 21 juin 1971 portant nomination des membres de la commission Nautique (p. 490).*

- Arrêté Ministériel n° 71-192 du 21 juin 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent » (p. 491).*
- Arrêté Ministériel n° 71-193 du 21 juin 1971 approuvant des modifications apportées au Règlement Intérieur de l'Aide à la Famille (p. 491).*
- Arrêté Ministériel n° 71-194 du 21 juin 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 492).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif aux bourses d'études (p. 492).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée applicables, à compter du 1^{er} juillet 1971, aux cliniques chirurgicales et médicales de 1^{re} et 2^e classe (p. 493).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-53 du 18 juin 1971 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1^{er} janvier 1971 (p. 493).

Circulaire n° 71-54 du 18 juin 1971 fixant les taux des salaires minima des personnels des menuiseries, fabricants de portes planes, charpentes et bâtiment industrialisés, à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 494).

Circulaire n° 71-55 du 18 juin 1971 fixant les taux des salaires minima du personnel ouvrier des entreprises spécialisées de la sérigraphie, à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 494).

Circulaire n° 71-56 du 18 juin 1971 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 494).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 496 à 506).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 7 juin 1971 (p. 101 à 128).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.740 du 25 juin 1971 modifiant, en ce qui concerne l'indice de construction l'Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 4.212, du 11 janvier 1969, modifiant, en ce qui concerne l'indice de construction l'Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 12 mai 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du paragraphe 1 du chiffre 3 de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 2508, du 22 avril 1961, modifiées par notre Ordonnance n° 4.212, du 11 janvier 1969, susvisés, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3°) l'indice de construction tel qu'il est défini « ci-après n'excèdera pas 20 m³ par mètre carré ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.741 du 25 juin 1971 confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.962, du 16 février 1968, portant nomination du Directeur du Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Roussier, Proviseur agréé, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Directeur du Lycée Albert I^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.742 du 25 juin 1971 confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un

établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.744 du 11 février 1967, confirmant dans ses fonctions une institutrice au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile Bertrand, née Berthe, institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.743 du 25 juin 1971 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.099, du 3 décembre 1963, portant nomination du Conservateur-adjoint des Hypothèques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Vecchierini, Conservateur-adjoint des Hypothèques, est nommé Conservateur (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 27 juin 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.744 du 25 juin 1971 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.651, du 11 octobre 1961, nommant un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Thibaud, commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé conservateur-adjoint des Hypothèques (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 27 juin 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.745 du 25 juin 1971 portant nomination d'une dactylographe-compatible à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons

M^{me} Palmaro Annonciata, née Russo, est nommée dactylographe-comptable à l'Administration des Domaines (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 24 février 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.746 du 25 juin 1971 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1971 qui Nous a été transmise par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Suzanne Loulergué, née Aubert, est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 12 mai 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.747 du 25 juin 1971 portant nomination du président du Comité de perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, portant création du « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la Loi n° 780, du 9 juin 1965;

Vu Nos Ordonnances n° 4.256, du 21 février 1969 et n° 4.376, du 27 novembre 1969, portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le professeur Bertrand Goldschmidt, membre du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » est nommé Président dudit Comité, en remplacement de M. Emile Girardeau, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.748 du 25 juin 1971 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 janvier 1909 portant création de la Bibliothèque Communale;

Vu Notre Ordonnance n° 4.385, du 17 décembre 1969, portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de la Bibliothèque Communale pour la durée du mandat restant à courir :

MM. Jean-Louis Médecin, Maire, Président;
José Notari, Premier Adjoint;
Charles Lorenzi, Troisième Adjoint;
Joseph Iori, } Conseillers
Richard Progetti } Communaux

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.749 du 25 juin 1971 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Joseph Bernasconi, Docteur en Médecine, est autorisé à porter les insignes de Chevalier

de l'Ordre Pontifical de Saint Sylvestre qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.750 du 25 juin 1971 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy Magnan, né à Monaco, le 6 septembre 1949 tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Guy Magnan, né à Monaco, le 6 septembre 1949, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.751 du 26 juin 1971 conférant l'honorariat à une fonctionnaire admise à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.456, du 3 février 1961, nommant un Chef de Bureau à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M^{me} Jeanne Gautier, Chef de Bureau à l'Office d'Assistance Sociale, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.752 du 26 juin 1971 portant nomination d'une attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.747, du 11 février 1967, portant mutation et nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Liliane Legrand, née Crovetto, secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée attachée principale à l'Office d'Assistance Sociale (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 27 juin 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-191 du 21 juin 1971 portant nomination des membres de la Commission Nautique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-304 du 7 octobre 1969 portant nomination des membres de la Commission Nautique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission chargée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

MM. le Commandant du Port, Président, assisté de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics;

J. Mathieu, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,
Ch. Salva, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur départemental de l'Équipement des
Pyrénées-Atlantiques,

M. Blanc, Capitaine au Long Cours, Chef d'Armement et Directeur Général de la Compagnie Nouvelle des Paquebots,

Y. Caruso, Commandant des Yachts de S.A.S. le Prince Souverain, Chef du Service de la Police Maritime,

Ch. Grad, Chef par intérim de la Division des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 69-304 du 7 octobre 1969 portant nomination des membres de la Commission Nautique est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-192 du 21 juin 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente » en abrégé « Comptoir Savent » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) la suppression des articles 4, 9 et du paragraphe 4° de l'article 29 des statuts (parts de fondateur);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent », tenue le 15 mai 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-193 du 21 juin 1971 approuvant des modifications apportées au Règlement Intérieur de l'Aide à la Famille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3733 du 1^{er} février 1967 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-298 du 12 décembre 1967 approuvant le Règlement Intérieur établi par la Commission de l'Aide à la Famille;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-383 du 26 novembre 1969 approuvant des modifications apportées au Règlement Intérieur de l'Aide à la Famille;

Vu les propositions formulées par la Commission de l'Aide à la Famille lors de sa réunion du 26 avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées au Règlement Intérieur établi par la Commission de l'Aide à la Famille, telles qu'elles figurent en annexe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ANNEXE

Aide à la Famille Monégasque
(Loi n° 799 du 18 février 1966)

Commission de l'Aide à la Famille
Règlement Intérieur

Les articles 5, 6, 9 et 10 de ce règlement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 :

« Le plafond des ressources mensuelles d'un foyer, exigé pour bénéficier du prêt au mariage, est déterminé par l'Arrêté Ministériel n° 66-330 du 14 décembre 1966. »

« Conformément aux dispositions de cet Arrêté, ce plafond de ressources est majoré des coefficients déterminés à l'article 9 ci-dessous, lorsque le Foyer comprend d'autres personnes que les époux. »

« Le montant des ressources totales d'un Foyer n'est pris en compte, pour l'application des précédents alinéas, que « déduction faite du montant du loyer et des charges locatives payés par les requérants. »

Article 6 :

« Aucun Foyer ne peut bénéficier d'un prêt au mariage s'il ne dispose pas, déduction faite du montant du loyer et des charges locatives, de revenus mensuels supérieurs à un seuil appelé « plancher de ressources ». »

« Ce plancher se calcule, à l'aide des coefficients déterminés à l'article 9 ci-dessous, à partir du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites considéré comme le « revenu minimum exigible du Chef de Foyer ». »

« Toutefois, les requérants peuvent être dispensés des conditions imposées par l'alinéa 1 ci-dessus, s'ils présentent des garanties jugées suffisantes, notamment si un tiers solvable leur apporte sa caution. »

Article 9 :

« Le montant maximal du prêt dont peuvent bénéficier les requérants se calcule ainsi :

« 1. — Détermination des ressources nettes du foyer :

« Ces ressources nettes s'obtiennent en diminuant les revenus totaux du foyer du loyer et des charges locatives qu'il supporte (art. 5 du règlement intérieur). »

« 2. — Détermination du « plafond de ressources » et du plancher de ressources applicables à un foyer. »

« Les coefficients prévus par les articles 5 et 6 du règlement intérieur sont les suivants :

« — chef de foyer	1
« — conjoint	0,80
« — tout adulte à la charge du foyer	0,80
	(cf. art. 11)
« — enfant de 0 à 3 ans	0,33
« — enfant de 3 à 6 ans	0,50
« — enfant de 6 à 10 ans	0,60
« — enfant de 10 à 16 ans	0,70

« A) Le plafond de ressources d'un foyer, lorsque celui-ci comprend d'autres personnes que les époux, s'obtient en majorant le plafond fixé par Arrêté Ministériel à l'aide des coefficients ci-dessus.

« [Par exemple, si le foyer comprend un enfant de 2 ans et un enfant de 5 ans, le plafond devient :

$$2.740 + 2.740 (0,33 + 0,50)]$$

« B) Le plancher de ressources d'un foyer, s'obtient en majorant le salaire de base de la C.A.R. des coefficients ci-dessus.

« [Par exemple, si le foyer comprend un enfant de six mois, le plancher devient :

$$685 + 685 (0,80 + 0,33)]$$

Article 10 :

« 3. — Détermination de la mensualité de remboursement maximum et calcul du prêt.

« Pour chaque Foyer, le montant maximum de la mensualité de remboursement (capital et intérêts) est égal aux 80/100^e de la différence existant entre les revenus nets de ce foyer et

« le plancher de ressources calculé comme il est dit à l'article 9 ci-dessus. »

« Le montant maximum du prêt qu'il est possible de consentir, compte tenu des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966, est donc égal au montant maximum de cette mensualité multiplié par 120 (cent vingt). »

« Le montant du prêt est arrondi à la centaine de francs immédiatement supérieure »

Arrêté Ministériel n° 71-194 du 21 juin 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée le 20 mai 1971, par M^{me} Adrienne Ouaknin, née Wolzok, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne;

Vu l'avis émis le 4 juin 1971 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Adrienne Ouaknin, née Wolzok est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif aux bourses d'études.

L'Arrêté Ministériel portant règlement des bourses d'études a été publié dans le n° 5786 du « Journal de Monaco » publié le vendredi 16 août 1968.

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la Direction de l'Éducation Nationale à partir du 15 juillet et avant le 31 août 1971 en se conformant aux dispositions de l'Arrêté.

Il est rappelé que :

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée avant le 31 août à la Direction de l'Éducation Nationale;

Elle doit préciser :

- 1°) Nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat;
- 2°) Sa nationalité;
- 3°) Les études qu'il a faites;
- 4°) Les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 5°) Les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc.);
- 6°) La signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Acte de naissance du candidat;
- 2°) Pour les candidats monegasques, un certificat de nationalité; Pour les candidats non monegasques, de parents monegasques, un certificat de nationalité des parents;
- 3°) Certificat médical;
- 4°) Copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'Établissement ou seront entreprises les études;
- 5°) Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;
- 7°) Un certificat établi par le Directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier, donnant un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat;
- 8°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1°) d'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente;
- 2°) pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;
- 3°) un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée applicables à compter du 1^{er} juillet 1971, aux cliniques chirurgicales et médicale de 1^{re} et 2^e classe.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 24 juin 1971, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} juillet 1971 aux cliniques chirurgicales et médicales de 1^{re} et 2^e classe, sont fixés ainsi qu'il suit :

Clinique Chirurgicale de 1^{re} classe :

— Chambre à un lit avec cabinet de toilette	210,00 F
— Chambre à un lit avec lavabo - côté nord..	138,00 F

Clinique Chirurgicale de 2^e classe :

— Chambre à 2 lits avec cabinet de toilette	120,00 F
— Chambre à un lit avec lavabo	120,00 F

Clinique Médicale de 1^{re} classe :

— Chambre à un lit avec cabinet de toilette	210,00 F
— Chambre à un lit avec lavabo, côté nord	128,00 F
— Chambre à 2 lits avec cabinet de toilette	110,00 F

Clinique Maternité :

— Chambre à un lit avec lavabo	150,00 F
— Chambre à 2 lits	126,00 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-53 du 18 juin 1971 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1^{er} janvier 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1971 :

A) Salaires minima mensuels

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois)

— Hôtesse dentaire	720 F
— Assistante dentaire 2 ^e catégorie ancien régime..	815 F
— Assistante dentaire 2 ^e catégorie (avec certificat de qualification ou diplôme)	950 F
— Assistante dentaire 1 ^{re} catégorie (avec certificat ou diplôme et hautement qualifiée)	de gré à gré

Secrétariat (s'il y a lieu), en sus, 10 % du salaire.

B) Prime d'ancienneté

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base;
- après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base;
- après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-54 du 18 juin 1971 fixant les taux des salaires minima des personnels des menuiseries, fabricants de portes planes, charpentes et bâtiments industrialisés, à compter du 1^{er} avril 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels des menuiseries, fabricants de portes planes, charpentes et bâtiments industrialisés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1971 :

A) Salaire minimum horaire		
Catégories	Salaire minimum hiérarchique	Travail à la pièce ou au rendement
— Manœuvre spécialisé :		
1 ^{er} échelon	3,97 F	4,37 F
2 ^o échelon	4,14	4,55
— Ouvrier spécialisé :		
1 ^{er} échelon	4,34	4,77
2 ^o échelon	4,49	4,94
— OQ et OQ1 (Portes planes)	4,93	5,43
— OQ2 (Portes planes)	5,17	5,69
— Ouvrier hautement qualifié	5,59	6,15

B) Appointements mensuels minima des Collaborateurs

La valeur du point est fixée à 5,64 F.

La classification du personnel « Collaborateurs » est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail Centre Administratif.

C) Appointements mensuels minima des Ingénieurs et Cadres

Position I	a	b & c
— la première année	1.178 F	1.463 F
— la deuxième année	1.470	1.763
— Position II :		
— au début	1946 F	
— après 3 ans	2063	
— après 5 ans	2137	
— après 7 ans	2221	
— après 10 ans	2326	
— Position III :		
— a)	2326 F	
— b)	régie par contrat individuel	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-55 du 18 juin 1971 fixant les taux des salaires minima du personnel ouvrier des entreprises spécialisées de la sérigraphie, à compter du 1^{er} avril 1971.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires

minima du personnel des entreprises spécialisées de la sérigraphie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1971 :

A) Salaire horaire minimum		
Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum
1 ^o catégorie	84	3,68 F
	90	3,94
	96	4,21
2 ^o catégorie	100	4,38
3 ^o catégorie	115	5,04
4 ^o catégorie	130	5,70
5 ^o catégorie	100	4,38
	110	4,82
	120	5,25
	130	5,70
	135	5,91
	150	6,57
6 ^o catégorie	100	4,38
	115	5,04

B) Classification

La classification du personnel ouvrier des entreprises spécialisées de la sérigraphie est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-56 du 18 juin 1971 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1971 :

A) SALAIRES

a) personnel ouvrier

grille unique

Salaires horaires minima

Catégories :

M. Manœuvre	4,20 F
O.S.1. Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon	4,25
O.S.2. Ouvrier spécialisé 2 ^o échelon	4,50
O.P.1. 1 ^{er} échelon - Ouvrier professionnel	5,10
O.P.2. 2 ^o échelon	5,60
O.P.3. 3 ^o échelon	6,25
O.P.4. 4 ^o échelon	7,10

Pour la bijouterie et la petite joaillerie les postes P.3. et P.4 sont portés respectivement à :

O.P.3. 3 ^o échelon - Ouvrier professionnel	6,35
O.P.4. 4 ^o échelon - Ouvrier professionnel	7,35

b) *personnel non-mensualisé*

Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main.

Catégories :	Salaires horaires minima
O.J.1. - Ouvriers joailliers	6,20 F
Polisseurs en joaillerie	5,65
O.J.2. - Ouvriers joailliers	7,30
Polisseurs en joaillerie	6,75
O.J.3. - Ouvriers joailliers	8,45
Polisseurs en joaillerie	7,90
O.J.4. - Ouvriers joailliers	9,70
Polisseurs en joaillerie	9,00

c) *personnel mensualisé*

Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Grille unique

salaires mensuels minima
base hebdomadaire 40 h. soit
173 h. 33 par mois.

M. - Manœuvre	728 F
O.S.1. - Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon	737
O.S.2. - Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon	780
O.P.1. - 1 ^{er} échelon - Ouvrier professionnel	884
O.P.2. - 2 ^e échelon - Ouvrier professionnel	970
O.P.3. - 3 ^e échelon - Ouvrier professionnel	1.083
O.P.4. - 4 ^e échelon - Ouvrier professionnel	1.230

Pour le bijoutier or et la petite joaillerie les postes P.3 et P.4. sont portés respectivement à :

O.P.3. - 3 ^e échelon - Ouvrier professionnel	1.100
O.P.4. - 4 ^e échelon - Ouvrier professionnel	1.257

N.B. - Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 h. Si l'horaire est inférieur ou supérieur il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire précédent.

Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main.

O.J.1. - Ouvriers joailliers	1.075
Polisseurs en joaillerie	980
O.J.2. - Ouvriers joailliers	1.265
Polisseurs en joaillerie	1.170
O.J.3. - Ouvriers joailliers	1.465
Polisseurs en joaillerie	1.370
O.J.4. - Ouvriers joailliers	1.680
Polisseurs en joaillerie	1.560

N.B. - Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 h. Si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires en se rapportant au barème horaire précédent.

d) *Appointements mensuels minima des collaborateurs et agents de maîtrise*

(base hebdomadaire 40 h. soit 173 h. 33 par mois)

A. - *Trav. mensuels et personnel de service.*

Coef.	francs
100	715,00
115	730,00
118	736,00

B - *Employés*

118	736,00
126,5	745,00
128	750,00
134	770,00
138	790,00
147	815,00
150	825,00
155	852,50
160	880,00
178	979,00
185	1.017,50
200	1.100,00
212	1.166,00
221	1.215,50
300	1.650,00

C - *Dessinateurs*

150	825,00
180	990,00
200	1.100,00
221	1.215,50
234	1.287,00
250	1.375,00
255	1.402,50
271	1.490,50
290	1.595,00
300	1.650,00

Agents de maîtrise

A - *Fabrication et entretien*

Coef.	francs
180	990,00
1 ^{re} catégorie	
195	1.072,50
209	1.149,50
221	1.215,50
234	1.287,00
3 ^e catégorie	
246	1.353,00
271	1.490,50
290	1.595,00
4 ^e catégorie	
290	1.595,00
320	1.760,00

B - *Services administratifs et Commerciaux*

221	1.215,50
225	1.402,50
271	1.490,50
300	1.650,00

C - *Techniciens*

178	979,00
185	1.017,50
195	1.072,50
200	1.100,00
209	1.149,50
221	1.215,50
246	1.353,00
255	1.402,50
271	1.490,50
290	1.595,00
300	1.650,00

e) *Appointements mensuels minima des cadres*

1^{re} catégorie : ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherche).

Age	indice	minimum mensuel
21 ans	22	1.375 F
22 ans	24	1.500
23 ans	26	1.625
24 ans	28	1.750
25 ans	30	1.875
26 ans	32	2.000
27 ans	34	2.125
28 ans	35	2.187

2^e catégorie : Cadres de la B.J.O., Bijouterie de fantaisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Position A 1	33	2.062,50
A 2	35	2.187,50
B	40	2.500
C	48	3.000
D	55	3.437,50
HC	60	3.750

f) *apprentis sous contrat*

1 ^{re} année - 1 ^{er} semestre :	0,46 F de l'heure	} pour les métiers donnant lieu à 4 ans d'appren- tissage
2 ^e semestre :	0,55 F de l'heure	
2 ^e année - 1 ^{er} semestre :	0,72 F de l'heure	
2 ^e semestre :	0,83 F de l'heure	
3 ^e année - 1 ^{er} semestre :	1,09 F de l'heure	
2 ^e semestre :	1,21 F de l'heure	
4 ^e année - 1 ^{er} semestre :	1,72 F de l'heure	
2 ^e semestre :	2,42 F de l'heure	

B) CLASSIFICATION

La classification des emplois des personnels de ces industries est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire commune Georges CRAVERO et Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « S.E.R.E.A.T.E.C. » « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a taxé le montant des débours, frais et honoraires revenant au liquidateur.

Monte-Carlo, le 28 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 mars 1971, M. Maurice-Edouard-Noël BONI,

commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline à Monaco, a concédé en gérance libre, au profit de M^{me} Josefa-Victoria SANCHEZ, sans profession, épouse de M. René-Elie-Louis SABATIER, demeurant n° 33, allées des Glycines, à Menton, un fonds de commerce d'achat vente de tous articles de bimbeloterie, souvenirs, gadgets, etc... exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1971, M. Marcel-Paul-Jacques ATHIMOND, commerçant, demeurant, 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M. Gilbert-César-Noël PAOLETTI, commerçant, demeurant 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT SAINT NICOLAS », exploité n° 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 juin 1971 par le notaire soussigné, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège 10, avenue Prince Pierre, à Monaco et

M^{me} Paulette GAY, restauratrice, demeurant Parc Crémieux, à Poisiéu, divorcée de M. VERDON, ont résilié le contrat de gérance libre concernant un fonds de bar dépendant de celui de bar-restaurant connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 1971, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO », dont le siège est à Monaco, Terre-Plein de Fontvieille, constituée au capital de 250.000 francs, a cédé à la « SOCIÉTÉ CIVILE « PARTICULIÈRE DE PERSONNES », dénommée « UNION RÉGIONALE DE COOPÉRATIVES « AGRICOLES LAITIÈRES », en abrégé « U.R. C.A.L. » dont le siège social est n° 25, rue Clément Roassal, à Nice, la clientèle et l'achalandage attachés à un fonds de commerce de laiterie avec vente de crème, beurre et œufs exploité à Monaco, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1971, par le notaire soussigné, M^{me} Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1971, la gérance libre consentie à M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 avril 1971 la Société anonyme monégasque « STELLA », ayant son siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1971, la gérance libre consentie à M. Lucien BOSC, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, avec buffet chaud et froid, connu sous le nom de « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ ALMA EDITIONS ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ALMA EDITIONS », au capital de 100.000 francs avec siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 février 1971 et déposés au rang de ses minutes par acte du 18 juin 1971.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 18 juin 1971, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 juin 1971 dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 1^{er} juillet 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO

« S.I.C.O.M. »

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO » en abrégé « S.I. C.O.M. » dont le siège social est à Monaco, Le Minerve

avenue Crovetto, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au dit siège social, le mardi 20 juillet 1971 à 11 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1970;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

« S E R O A »

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le mardi 20 juillet 1971 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société ou sa continuation, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION SONOUEX

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUEX », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 20 juillet 1971 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1970;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Société d'études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

« **SEROA** »

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « SEROA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 20 juillet 1971 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1970;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JHAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE après saisie sur baisse de mise à prix

Le mardi 20 juillet 1971, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date des 28 avril et 8 juin 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de snack-bar de grand standing, appartenant à M. Lionello, dit Marc MORANDI, et exploité sous la dénomination de « HARRY'S BAR », au rez-de-chaussée de l'immeuble « SUN TOWER », n° 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », dont le siège est n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

MISE A PRIX..... 50.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 12.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds et devra, en outre, faire son affaire personnelle du respect des prescriptions imposées par la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Monaco.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco le 29 juin 1971, folio 77, verso case 3.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} JUIN 1971

Le 7 juin 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juin 1971 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de vendeur..... F 205.277.500,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme..... F 164.222.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 34.756,94

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 août 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ S.A. PROMERA ”

(Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires)

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : « Ermano Palace » 27, bd Albert 1^{er}

MONACO

Le 2 juillet 1971 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A. PROMERA » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 juin 1971.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 28 juin 1971 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 juin 1971 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, « Ermano Palace » 27, boulevard Albert 1^{er}.

Monaco, le 2 juillet 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"S.A. PROMERA"

(Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des
Produits de la Mer et Alimentaires)

Au capital de Cent mille francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, du 24 mai 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
Maître Louis-Constant Crovetto, docteur en Droit,
notaire à Monaco, le 11 mars 1971, il a été établi les
statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs
et les propriétaires des actions ci-après créées et
celles qui pourront l'être par la suite une Société
anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.
PROMERA » (Société Anonyme Monégasque pour
la diffusion des produits de la mer et alimentaires.)

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1^o) L'Armement à la pêche dans tous pays et
toutes activités techniques, industrielles, commer-
ciales et financières s'y rapportant.

2^o) Dans tous pays : production, achat, vente,
import-export, commission et représentation de :

a) Tous produits de la mer, sous-produits et
dérivés sous toutes formes;

b) Tous produits lyophilisés;

c) Toutes préparations diététiques, alimentaires,
culinaires.

3^o) Études, recherches, production, commerciali-
sation sous toutes formes de produits destinés à la
lutte contre la pollution maritime et terrestre.

La participation de la Société par tous moyens
dans toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer
pouvant se rattacher à l'objet social.

Et généralement toutes opérations techniques,
industrielles, financières, mobilières et immobilières
pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt
dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social | Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT
MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune,
toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège
social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décisions de l'assemblée
générale extraordinaire des Actionnaires approuvées
par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire
à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire
aux dispositions légales en vigueur relatives à cette
forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de
la société et munis de la signature de deux adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir déli-

bérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 24 mai 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 juin 1971

et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 juillet 1971.

LE FONDATEUR.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a data-driven approach in decision-making and the need for continuous monitoring and improvement of the data management process.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
